

## *Mémoire*

# Mémoire de l'Institut canadien des actuaires présenté à l'International Accounting Standards Board

**Novembre 2007**

Document 207101

*This document is available in English*

*© 2007 Institut canadien des actuaires*

L'ICA est heureux de saisir l'occasion qui lui est offerte de commenter le document de travail de l'IASB intitulé *Preliminary Views on Insurance Contracts*. Nous saluons le travail qu'a accompli l'IASB et le félicitons d'avoir préparé un document exhaustif d'une pareille qualité.

Nos principales observations se résument comme suit :

- L'ICA est d'accord avec la notion de valeur de sortie illimitée et les trois composantes de base dont fait état le document de travail. Au Canada, une méthode assez semblable ayant fait ses preuves est utilisée depuis 15 ans. En annexe, nous présentons un résumé des commentaires découlant de l'utilisation de cette méthode, qui, nous l'espérons, sera utile à l'IASB.
- L'ICA appuie l'objectif visant à favoriser la cohérence et la comparabilité de l'information financière et il estime que, dans l'idéal, il faudrait modifier les normes IAS 18 et IAS 39 afin qu'elles concordent avec le projet de norme d'assurance.
- L'ICA estime qu'il faut à tout prix éliminer toute incohérence comptable et que l'actif et le passif devraient être évalués de façon cohérente.
- L'ICA invite l'IASB à définir une structure officielle chargée de donner des directives actuarielles qui viendraient compléter la norme sur les contrats d'assurance. Une pareille structure favoriserait l'objectif de cohérence et de comparabilité de l'information financière en faisant en sorte que les pays n'aient pas à définir, chacun à leur manière, l'évaluation actuarielle. Nous recommandons à l'IASB de désigner l'Association Actuarielle Internationale à titre d'organisme chargé de donner des directives actuarielles complémentaires.

## CHAPITRE 2

### *Question 1*

*Les exigences de comptabilisation et de décomptabilisation relatives aux contrats d'assurance devraient-elles être cohérentes avec celles énoncées dans la norme IAS 39 à l'égard des instruments financiers? Pourquoi?*

### **Réponse**

Outre l'émission de polices d'assurance, les sociétés d'assurances au Canada émettent également des contrats qui entrent dans le champ d'application de la norme IAS 39. C'est pourquoi, par souci de comparabilité de l'information financière relative aux contrats d'assurance souscrits par les assureurs canadiens, nous préférons que toutes les exigences, y compris celles se rapportant à la comptabilisation et à la décomptabilisation, soient cohérentes.

En principe, nous sommes d'accord avec les critères de comptabilisation et de décomptabilisation énoncés dans les paragraphes 27 à 29 du document de travail. Toutefois, nous tenons à faire remarquer que, vu que ces critères diffèrent de ceux qui sont actuellement utilisés au Canada, leur mise en œuvre pourrait entraîner des difficultés pratiques pour nombre d'assureurs, bien que nous nous attendions à ce que ces différences n'aient pas de répercussions financières importantes.

## CHAPITRE 3

### Question 2

*Les assureurs devraient-ils mesurer l'ensemble de leur passif d'assurance au moyen des trois composantes de base suivantes?*

- a) Estimations courantes des flux monétaires contractuels qui sont explicites, sans biais, conformes au marché et pondérées par leurs probabilités.*
- b) Taux d'actualisation courants du marché qui rajustent les flux monétaires futurs afin de tenir compte de la valeur temporelle de l'argent.*
- c) Estimation explicite et sans biais de la marge qu'exigent les participants au marché pour la prise en charge du risque (marge de risque) et, s'il y a lieu, pour la prestation d'autres services (marge de service).*

*Sinon, quelle méthode proposez-vous, et pourquoi?*

### Réponse

Nous approuvons la méthode proposée ci-dessus pour évaluer le passif d'assurance.

Fait à noter, nous estimons que la notion de « valeur de sortie actuelle » devrait être définie et reconnue, en premier lieu, comme étant le modèle fondamental de référence aux fins de la détermination de valeur. Étant donné qu'il n'existe pas, sur le marché, des données fiables qui soient facilement et directement accessibles sur les valeurs de sortie actuelles des passifs d'assurance, cette approche à trois composantes deviendra donc la méthode pour estimer ces valeurs. À notre avis, ce point de vue concorde avec le paragraphe 93 du document de travail.

2a) Nous appuyons l'utilisation d'une méthode faisant appel à des estimations explicites, courantes, sans biais, conformes au marché et pondérées par leurs probabilités des flux monétaires contractuels. Cependant, nous tenons à souligner que, aux fins du calcul des valeurs actualisées attendues, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir à élaborer plusieurs scénarios, comme le laisse entendre le paragraphe 40 du chapitre 3. Pour bon nombre d'hypothèses, le recours à un seul scénario correspondant à la meilleure estimation courante de l'hypothèse suffit. Nous invitons l'IASB à supprimer l'allusion selon laquelle il est nécessaire de procéder à une analyse de scénarios pour chacune des hypothèses ayant servi au calcul des estimations courantes des flux monétaires futurs.

2b) En ce qui concerne les taux d'actualisation, nous recommandons que l'IASB donne des précisions à savoir s'il s'agit de taux sans risque. Selon un grand nombre de nos membres, le document de travail requiert l'utilisation de taux d'actualisation sans risque, point de vue que partagent de nombreux spécialistes des assurances multirisques. Selon d'autres, le document de travail autorise l'utilisation de taux plus élevés que les taux d'actualisation sans risque, afin de tenir compte des caractéristiques de crédit du passif, point de vue que soutiennent de nombreux spécialistes de l'assurance-vie. Pour de plus amples commentaires, veuillez vous reporter à la réponse à la question 14.

2c) Nous estimons également qu'il serait utile que l'IASB fournisse des précisions sur la notion de marge de service. Selon nous, des marges de service semblent redondantes si l'estimation courante est fondée sur l'ensemble des flux monétaires contractuels (y

compris ceux relatifs aux services fournis en vertu du contrat) et que la marge de risque tient compte du risque connexe.

### **Question 3**

*Les versions préliminaires des directives sur les flux monétaires (Annexe E) et les marges de risque (Annexe F) sont-elles détaillées de façon adéquate? Devrait-on modifier, supprimer ou développer davantage une ou plusieurs de ces directives? Pourquoi?*

### **Réponse**

Nous sommes d'avis que la version préliminaire des directives sur les flux monétaires comporte un niveau de détail adéquat.

Toutefois, les directives sur les marges de risque, et plus particulièrement le paragraphe F9, semblent autoriser plusieurs méthodes très différentes qui sont réputées conformes aux principes du document. Selon nous, le fait de permettre une pareille variété de pratiques va à l'encontre de l'objectif visant à favoriser la comparabilité de l'information financière.

C'est pourquoi nous estimons que l'IASB devrait donner des directives plus définitives sur les objectifs et les caractéristiques d'une méthode adéquate aux fins de la détermination des marges de risque. De plus, nous invitons l'IASB à recommander une méthode particulière, ou, si cela n'est pas jugé possible, à supprimer toute mention des méthodes. Le fait de citer différentes méthodes sera sans doute interprété comme une approbation de celles-ci, ouvrant la voie à l'utilisation de différentes méthodes de la part des entités et entraînant ainsi des lacunes sur le plan de l'uniformité et de la comparabilité.

### **Question 4**

*Quel rôle devrait jouer la prime réelle exigée par l'assureur dans l'étalonnage des marges, et pourquoi? Veuillez préciser laquelle des différentes propositions ci-après vous appuyez.*

- a) *L'assureur devrait déterminer la marge directement en fonction de la prime réelle (moins les coûts d'acquisition applicables), sous réserve d'un test de suffisance du passif. Par conséquent, un assureur ne devrait jamais constater un bénéfice à la prise d'effet d'un contrat d'assurance.*
- b) *Il devrait exister une présomption réfutable selon laquelle la marge que suppose la prime réelle (moins les coûts d'acquisition applicables) concorde avec celle qu'exigent les participants au marché. Si vous préférez cette méthode, quel élément probant faudrait-il apporter pour pouvoir réfuter la présomption?*
- c) *La prime (moins les coûts d'acquisition applicables) peut constituer un indice révélateur de la marge qu'exigent les participants au marché, mais elle ne saurait primer sur quelque autre élément probant. Dans la plupart des cas, on s'attend à ce que les contrats d'assurance procurent une marge qui correspond aux exigences des participants au marché. C'est pourquoi il faudra procéder à un examen plus poussé si une perte ou un bénéfice important semble être constaté à la prise d'effet du contrat. Cependant, si après avoir procédé à un examen plus poussé, l'assureur arrive à la conclusion que le prix du marché estimé du risque*

*et du service diffère de celui que supposent les primes qu'il exige, il devrait constater une perte ou un bénéfice à la prise d'effet du contrat.*

*d) Aucune de ces réponses (veuillez préciser).*

### **Réponse**

Nous sommes tout à fait d'accord avec la méthode c), vu que, de toute évidence, c'est elle qui concorde le plus avec les principes qui sous-tendent la valeur de sortie actuelle, auxquels nous adhérons. Plus particulièrement, cette méthode procure aux utilisateurs l'information la plus pertinente et la plus fiable qui soit, car elle fait obligatoirement appel à toute l'information disponible.

De plus, cette méthode éprouvée est utilisée au Canada depuis 15 ans. Voici deux suggestions qui ont contribué à faire adopter cette méthode au Canada : exiger que le montant du bénéfice ou de la perte soit divulgué à la prise d'effet du contrat, et élaborer des normes appropriées concernant les marges de risque.

Nous tenons à faire remarquer que la question ne traite que de la façon de déterminer la marge de risque au moment de l'émission d'une nouvelle police. Une question tout aussi importante consisterait à s'interroger sur la façon de déterminer la marge de risque à d'autres moments, au cours de toute la durée du contrat. Nous invitons l'IASB à donner plus de directives sur ce dernier point, et nous sommes d'avis que cela permettrait d'étayer davantage l'utilisation de la méthode c) aux fins de l'étalonnage de la marge au moment de l'émission du contrat.

Une autre question au sujet de laquelle il serait utile de recevoir plus de directives porte sur le niveau auquel la détermination devrait avoir lieu, à savoir : devrait-elle être effectuée au niveau du contrat individuel (ce qui serait très coûteux), du portefeuille (ce que nous appuyons) ou de quelque autre mesure?

Nous rejetons la méthode a), car elle n'est pas conforme aux principes et aux objectifs fondamentaux du document de travail. La méthode b) constitue un compromis valable, à condition que les éléments probants qui sont exigés afin de réfuter la présomption soient raisonnablement variés, ce qui, en pratique, ferait en sorte que la méthode b) serait davantage assimilable à la méthode c).

### **Question 5**

*Le document de travail indique que la mesure appropriée pour évaluer le passif d'assurance devrait être le montant que l'assureur s'attend de payer à la date du rapport pour pouvoir céder immédiatement les droits et obligations contractuels résiduels à une autre entité. Dans le document, cette mesure est désignée sous le nom de « valeur de sortie actuelle ».*

- a) Cette mesure est-elle appropriée dans le cas du passif d'assurance? Pourquoi? Si vous jugez qu'elle n'est pas appropriée, quelle mesure proposez-vous, et pourquoi?*
- b) L'expression « valeur de sortie actuelle » est-elle la meilleure qui soit pour désigner cette mesure? Pourquoi?*

**Réponse à la question 5a)**

Nous estimons que la « valeur de sortie actuelle » est une mesure appropriée du passif d'assurance dans le contexte de l'information financière. Bien que cette notion soit quelque peu fictive, elle est néanmoins utile et permet d'établir de véritables comparaisons entre les valeurs déclarées.

La notion de « valeur de sortie actuelle » pourrait être d'une plus grande utilité encore si l'on décrivait de façon plus précise l'« entité » à laquelle les obligations sont présumées être cédées. Nous sommes d'avis que le recours à une entité de référence normalisée et universelle aiderait à favoriser l'uniformité des évaluations du passif.

**Réponse à la question 5b)**

L'expression « valeur de sortie actuelle » désigne bien la mesure, telle qu'elle est décrite précédemment. Plus particulièrement, le terme « valeur de sortie » décrit bien le modèle selon lequel la valeur se mesure au moyen du montant requis pour pouvoir céder les obligations à une autre entité.

Qui plus est, nous estimons que l'IASB améliorerait son document de travail s'il confirmait que la « valeur de sortie actuelle », telle qu'elle y est décrite, est synonyme de « juste valeur » dans le contexte des contrats d'assurance, ou, à tout le moins, qu'elle constitue une approximation raisonnable de la juste valeur des contrats d'assurance.

**CHAPITRE 4****Question 6**

*Dans le document de travail, l'expression « comportement favorable du titulaire du contrat » désigne l'exercice d'une option contractuelle de la part du titulaire qui entraîne des bénéfices économiques nets pour l'assureur. En ce qui concerne les flux monétaires attendus découlant du comportement favorable du titulaire du contrat, un assureur devrait-il :*

- a) les prendre en compte dans la valeur de sortie actuelle d'un actif relation client comptabilisé séparément? Pourquoi?*
- b) les prendre en compte, à titre de réduction, dans la valeur de sortie actuelle du passif d'assurance? Pourquoi?*
- c) ne pas en tenir compte? Pourquoi?*

**Réponse**

Nous sommes tout à fait d'accord avec l'énoncé b) ci-dessus, et ce, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il concorde avec l'objectif (paragraphe 34 et 39 à 43) visant à prendre en compte, de façon non biaisée, toute l'information disponible sur les flux monétaires. Le fait de ne prendre en compte que les flux monétaires prévus qui ne sont pas favorables à l'assureur reviendrait à ignorer des renseignements disponibles importants au sujet des flux. Des comportements favorables de la part des titulaires de contrat sont choses courantes, les êtres humains étant motivés par un grand nombre de facteurs, et seul l'un d'entre eux, mineur, a des conséquences pour l'assureur. Au Canada, nous reconnaissons

l'importance de tenir compte de l'antisélection lors de l'évaluation du passif, mais nous prenons soin de mesurer cette antisélection en évaluant ses effets sur les titulaires de contrat plutôt que sur l'assureur. En d'autres termes, aux fins de l'estimation des flux monétaires futurs, nous estimons qu'il importe de tenir compte du fait que les titulaires de contrat vont avoir tendance à agir dans leur propre intérêt. Cependant, cela ne signifie pas que tous les titulaires vont agir à l'encontre de l'assureur chaque fois qu'une occasion se présente. Une pareille hypothèse équivaldrait à déformer la réalité et aboutirait à de l'information dénuée de sens pour les utilisateurs des états financiers.

Deuxièmement, le fait de ne pas tenir compte des flux monétaires découlant du comportement favorable des titulaires de contrat va à l'encontre de l'objectif de conformité aux prix observés sur le marché (paragraphes 34 et 36 à 38). Bien que le marché pour les portefeuilles de passifs d'assurance soit limité, il ne fait aucun doute que, au Canada, les éventuels acquéreurs de blocs de polices d'assurance prennent en compte tous les flux monétaires attendus en se fondant sur l'ensemble de l'information disponible, et ils ne sauraient ignorer de façon arbitraire le comportement favorable des titulaires de contrat.

En troisième lieu, les concepts de mise en commun et de loi des grands nombres sont fondamentalement liés aux contrats d'assurance. Cela est vrai non seulement dans le cas du risque de mortalité, mais également pour ce qui est du risque de déchéance des polices. Les hypothèses relatives aux déchéances ou aux primes futures n'ont un sens que dans la mesure où elles s'appliquent à un portefeuille de contrats.

Quatrièmement, nous sommes d'accord avec le point de vue selon lequel tous les flux monétaires liés au comportement des titulaires de contrat (qu'il soit favorable ou non) découlent des droits et obligations contractuels de l'assureur plutôt que de la relation avec le client. En règle générale, dans le cas d'une police d'assurance type à prime annuelle, l'assureur et le titulaire considèrent tous deux la police comme étant un contrat à long terme prévoyant une option de résiliation qui pourrait être utile au titulaire si sa situation venait à changer. Il ne s'agit pas d'un contrat à court terme en vertu duquel l'assureur doit se tenir prêt à accepter la prochaine prime au cas où le titulaire se déciderait à la verser. Bien que, aux termes du contrat, le titulaire n'ait aucune obligation de verser la prochaine prime, le paiement de celle-ci fait partie intégrante du contrat initial.

Enfin, d'un point de vue pratique, il serait impossible d'ignorer tous les types de comportement favorable des titulaires. L'exemple 7 présenté à l'annexe G est vraiment terrifiant. Le fait de proposer que les assureurs doivent fractionner en deux leur portefeuille en fonction de l'état de santé courant des titulaires n'est que la partie visible de l'iceberg. Il existe un très grand nombre de facteurs différents, dont bon nombre seraient difficiles à cerner, qui peuvent être à l'origine de comportements favorables de la part des titulaires. La question du caractère pratique est notée aux paragraphes 144 et 145, et nous sommes quelque peu rassurés du fait que l'IASB considère, en première analyse (paragraphe 147), que l'établissement de pareilles distinctions est tout simplement irréalisable. Cela dit, nous préférierions que l'IASB rejette le concept pour la raison qu'il va à l'encontre des objectifs de base qui sous-tendent la valeur de sortie actuelle et qui sont décrits au paragraphe 34.

**Question 7**

Voici une liste des critères possibles permettant de déterminer les flux monétaires qu'un assureur devrait prendre en compte relativement au comportement favorable des titulaires de contrat. Quel critère l'IASB devrait-il adopter, et pourquoi?

- a) *Les flux monétaires découlant des primes que les titulaires de contrat sont tenus de verser afin de conserver leur droit d'assurance (moins les paiements de prestation supplémentaires découlant de ces primes). L'IASB préfère ce critère, et il définit la garantie d'assurabilité comme étant un droit assurant la continuité de la protection, sans que le titulaire ait à confirmer à nouveau son profil de risque, à un prix défini selon les termes du contrat.*
- b) *Tous les flux monétaires qui découlent des contrats en vigueur, peu importe que l'assureur soit en mesure ou non de contraindre les titulaires au paiement de ces flux. Si vous préférez ce critère, comment vous y prendriez-vous pour distinguer les contrats en vigueur des nouveaux contrats?*
- c) *Tous les flux monétaires découlant des conditions des contrats en vigueur qui ont une substance commerciale (c.-à-d. celles qui ont un effet perceptible sur l'aspect économique du contrat du fait qu'elles modifient de façon importante le risque ainsi que le montant ou le calendrier des flux monétaires).*
- d) *Les flux monétaires découlant des primes que les titulaires de contrat sont tenus de verser afin de conserver leur droit à toute garantie contraignant l'assureur à se tenir prêt, à un prix défini selon les termes du contrat, i) à prendre en charge un risque d'assurance ou un risque financier, ou ii) à fournir d'autres services. Ce critère vaut pour toutes les garanties contractuelles, tandis que celui décrit en a) ne se rapporte qu'au risque d'assurance.*
- e) *Aucun flux monétaire découlant du comportement favorable des titulaires de contrat.*
- f) *Aucune de ces réponses (veuillez préciser).*

**Réponse**

Nous sommes en faveur du critère b), pour les raisons invoquées dans la réponse à la question 6. Le critère b) concorde avec l'objectif visant à prendre en compte, de façon non biaisée, toute l'information disponible sur les flux monétaires et à l'objectif de conformité aux prix observés sur le marché. De plus, cette méthode éprouvée est en usage au Canada depuis 15 ans.

Au Canada, nous distinguons les contrats en vigueur des nouveaux contrats selon que l'assureur a ou n'a pas un droit sans contrainte de fixer à nouveau le prix du contrat ou le niveau des prestations. Vous trouverez plus de détails concernant cette approche dans les Normes de pratique de l'ICA.

En pratique, l'application du critère c) entraînera sans doute des résultats semblables à ceux découlant de l'utilisation du critère b). Toutefois, le critère c) complique la donne, car il faut décider s'il existe une substance commerciale relativement à chacun des contrats et des scénarios. Il est peu probable que les gains perçus, s'il y a lieu, soient à la hauteur des efforts supplémentaires requis.

Nous tenons à faire remarquer que l'adoption du critère a), dont l'IASBest actuellement en faveur, poserait problème dans le cas des contrats d'assurance-vie universelle à primes variables. En vertu de ces contrats, les titulaires peuvent décider de verser des primes minimales et ainsi avoir droit à des prestations minimales ou de payer des primes plus élevées en vue d'obtenir une protection supérieure, et ils peuvent également modifier comme bon leur semble le montant des primes versées au fil du temps. Le critère a) pourrait être interprété comme signifiant que l'assureur doit supposer que tous les titulaires de contrat vont choisir de verser la prime minimale chaque fois qu'ils en ont l'occasion, ce qui est tout à fait irréaliste et non conforme à l'évaluation du passif des contrats à primes fixes. Par ailleurs, l'exigence énoncée au paragraphe 154(c) laisse entendre que les assureurs devraient analyser, pour chaque année des contrats, tous les montants de prime possibles afin de déterminer le passif maximal. Cela est pratiquement impossible, et, à supposer que cette approche soit réalisable, elle donnerait lieu à une estimation irréaliste des flux monétaires.

Le fait d'adopter de pareilles exigences pourrait faire en sorte que les assureurs soient forcés de mettre fin à la vente de contrats à primes variables, au détriment des consommateurs, ou de conclure des opérations permettant de comptabiliser les primes futures à titre d'actif incorporel en vertu de la norme IAS 38.

### **Question 8**

*Les assureurs devraient-ils comptabiliser les frais d'acquisition comme une dépense au moment où ils sont engagés? Pourquoi?*

### **Réponse**

Oui, les frais d'acquisition devraient être comptabilisés comme une dépense au moment où ils sont engagés, comme c'est le cas de tout autre type de dépense.

La vraie question qu'il faut se poser est de savoir s'il convient de comptabiliser également une source future de revenu permettant de recouvrer ces frais. Nous sommes d'avis qu'il est approprié de constater une source future de recouvrement dans le contexte de la valeur de sortie actuelle, c'est-à-dire dans le cadre de l'estimation des flux monétaires futurs et de la marge de risque adéquate. Dans la mesure où les rentrées de fonds seront supérieures aux décaissements (avec une marge de risque adéquate pour tenir compte de l'incertitude liée aux flux), un passif négatif sera disponible pour compenser en partie ou en totalité les frais d'acquisition engagés au moment de l'émission d'une police.

### **Question 9**

*Avez-vous des commentaires à formuler au sujet du traitement des contrats d'assurance qui ont été acquis par le biais d'un regroupement d'entreprises ou d'une cession de portefeuille?*

### **Réponse**

Selon nous, le passif des contrats d'assurance qui ont été acquis à la suite d'un regroupement d'entreprises ou d'une cession de portefeuille devrait être mesuré de la même manière que le passif des contrats d'assurance souscrits directement. Cette façon de faire procurerait l'information la plus utile qui soit aux utilisateurs des états financiers.

Pour remplir cet objectif, il suffirait simplement que la norme stipule que, aux fins des regroupements d'entreprises, la valeur de sortie actuelle est considérée comme étant égale à la juste valeur des contrats d'assurance.

Nous tenons à souligner que le prix exigé sur le marché pour un portefeuille de contrats différera sans doute de la valeur de sortie actuelle. La différence résulte du fait que les acheteurs tiennent compte de facteurs qui ne sont cependant pas pris en compte lors de l'évaluation du passif, par exemple :

- les effets de synergie – les acheteurs de blocs de polices tiennent généralement compte des avantages de la diversification et des éventuels effets de synergie sur le plan des dépenses et de la fiscalité lorsqu'il s'agit de déterminer le prix d'achat.
- les écarts d'acquisition – les écarts d'acquisition créés à l'interne seraient pris en compte dans le cas d'un regroupement d'entreprises, mais non aux fins de la détermination de la valeur de sortie actuelle.
- les effets fiscaux – les effets fiscaux et, plus particulièrement, le calendrier des flux fiscaux, seraient pris en compte lors d'un regroupement d'entreprises, mais non lors de la détermination de la valeur de sortie actuelle.
- les flux monétaires propres aux entités – le prix payé relativement à un regroupement d'entreprises pourrait tenir compte des effets des flux monétaires de l'acheteur qui sont propres aux entités, mais, aux fins de la détermination de la valeur de sortie actuelle, ces effets seraient ignorés.

Selon la norme IFRS 3, ces différences, à condition qu'il y ait possibilité de réévaluation et de recouvrement, seraient comptabilisées dans le bilan de l'acheteur à titre d'écart d'acquisition ou d'immobilisation incorporelle.

## CHAPITRE 5

### *Question 10*

*Avez-vous des commentaires à formuler au sujet de l'évaluation de l'actif adossant le passif d'assurance?*

### **Réponse**

Nous sommes d'avis qu'il faut à tout prix éliminer tout non-appariement comptable. Plus particulièrement, l'actif et le passif devraient être évalués de façon cohérente.

### *Question 11*

*Les marges de risque devraient-elles :*

- a) être déterminées relativement à un portefeuille de contrats d'assurance? Pourquoi? Dans l'affirmative, le portefeuille devrait-il être défini selon la norme IFRS 4 (soit un portefeuille de contrats comportant des risques plus ou moins semblables et gérés comme un seul portefeuille)? Pourquoi?*
- b) tenir compte des avantages de la diversification (et de la corrélation négative) entre les portefeuilles? Pourquoi?*

**Réponse à la question 11a)**

Nous appuyons le point de vue selon lequel les marges de risque devraient être déterminées au niveau du portefeuille, car c'est celui qui concorde le plus avec la méthode de la valeur de sortie.

Nous soutenons les principes qui sous-tendent la définition de portefeuille énoncée dans la norme IFRS 4. Nous tenons à soulever une difficulté que pourrait poser l'utilisation du terme « contrats » dans cette définition, car certains contrats d'assurance comportent plus d'un type de garantie et devraient être inclus dans plus d'un portefeuille. Par exemple, les contrats d'assurance automobile offrent souvent une garantie pour les dommages matériels de première partie, ainsi qu'une garantie de responsabilité civile. Un contrat d'assurance automobile devrait donc être inclus dans deux portefeuilles différents.

De plus, nous estimons que la définition de portefeuille serait meilleure si elle faisait également mention de la notion d'une « entité de référence » à laquelle le portefeuille est cédé de façon hypothétique. Plus particulièrement, le principal critère permettant d'identifier un portefeuille ne consiste pas à déterminer si l'assureur en question gère l'ensemble des contrats comme un seul portefeuille, mais bien à établir si l'entité de référence les gère collectivement. Nous sommes d'accord avec l'objectif général visant à faire en sorte que deux différents assureurs évaluant le même bloc de polices en arrivent à des résultats essentiellement identiques. La marge de risque relative à un passif ne devrait donc pas être fonction des pratiques de gestion de l'assureur. De pareilles particularités propres à un assureur devraient plutôt être prises en compte dans les exigences de fonds propres et de solvabilité.

**Réponse à la question 11b)**

Nous appuyons le point de vue initial de l'IASB (paragraphe 202(b)) selon lequel les marges de risque ne devraient pas tenir compte des avantages découlant de la diversification et de la corrélation négative entre les portefeuilles. Cette approche cadre avec l'objectif visant à favoriser la comparabilité entre les assureurs. La valeur assignée à un portefeuille de contrats d'assurance ne devrait pas dépendre de l'existence (ou de l'absence) d'autres portefeuilles de contrats d'assurance chez un assureur particulier. De pareilles particularités propres à une entité devraient, nous l'avons dit, être prises en compte dans les exigences de fonds propres et de solvabilité.

Comme autre solution acceptable, on pourrait permettre que les marges de risque tiennent compte des avantages de la diversification et de la corrélation négative entre les portefeuilles de l'entité de référence normalisée à laquelle le portefeuille est cédé de façon hypothétique.

**Question 12**

- a) *Les cédantes devraient-elles évaluer les actifs de réassurance selon la valeur de sortie actuelle? Pourquoi?*
- b) *Êtes-vous d'accord que l'évaluation des actifs de réassurance selon la valeur de sortie actuelle entraîne notamment les conséquences suivantes? Pourquoi?*

- I. *En règle générale, une marge de risque fait augmenter la valeur de l'actif de réassurance et est égale à la marge de risque relative à la partie correspondante du contrat d'assurance sous-jacent.*
- II. *Un modèle de pertes attendues serait utilisé dans le cas des défauts de paiement ou des litiges, en lieu et place du modèle de pertes subies imposé par les normes IFRS 4 et IAS 39.*
- III. *Si la cédante a un droit contractuel de céder en réassurance des contrats qui ne sont pas encore émis, la valeur de sortie actuelle de l'actif de réassurance de la cédante englobe la valeur de sortie actuelle de ce droit. Toutefois, celle-ci sera sans doute peu importante si elle est liée à des contrats d'assurance dont le prix sera fixé selon la valeur de sortie actuelle.*

### **Réponse à la question 12a)**

Nous appuyons le point de vue selon lequel les actifs de réassurance devraient être évalués selon la valeur de sortie actuelle, car elle est conforme à la base d'évaluation qui sous-tend le contrat d'assurance directe correspondant.

### **Réponse à la question 12b)**

I. Bien qu'il semble paradoxal qu'une marge de risque puisse faire augmenter la valeur d'un actif, nous comprenons qu'il s'agit là d'une conséquence de l'évaluation de l'actif de réassurance selon la valeur de sortie actuelle. Toutefois, la marge de risque ne serait pas exactement égale à la marge de risque relative à la partie correspondante du contrat d'assurance sous-jacent, car elle doit prendre en compte un élément supplémentaire lié au risque de crédit du réassureur. La valeur de l'actif de réassurance serait réduite afin de prendre en compte la possibilité que le réassureur ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations envers l'assureur.

II. Comme on peut en déduire de notre réponse indiquée en I, nous sommes en faveur de l'utilisation du modèle de pertes attendues dans le cas des défauts de paiement ou des litiges entourant les actifs de réassurance.

III. Le fait qu'un actif ou un passif de réassurance puisse être comptabilisé, alors que les polices d'assurance directe donnant lieu à l'actif ou au passif de réassurance n'ont pas encore été constatées, semble contraire aux principes de comptabilisation (paragraphe 27). Nous recommandons à l'IASB de préciser les circonstances dans lesquelles une pareille comptabilisation serait appropriée.

### **Question 13**

*Si un contrat d'assurance renferme une composante « dépôt » ou une composante « service », l'assureur devrait-il les dégrouper? Pourquoi?*

### **Réponse**

Comme nous l'avons dit précédemment, nous estimons que, dans l'idéal, toute incohérence dans l'évaluation des contrats d'assurance, des contrats d'investissement et des contrats de service devrait être éliminée. La question de la dissociation des

composantes deviendrait alors sans objet, puisque cette dernière n'aurait aucune incidence sur les états financiers.

Si les incohérences dans les évaluations ne sont pas éliminées, nous pourrions, à la rigueur, être d'accord avec le point de vue selon lequel la dissociation est appropriée dans le cas des composantes qui ne sont pas interdépendantes. Cela dit, d'un point de vue pratique, les avantages de la dissociation, s'il y a lieu, pourraient ne pas être à la hauteur des efforts investis.

#### **Question 14**

- a) *La valeur de sortie actuelle d'un passif représente-t-elle le prix d'une cession qui n'influe en rien sur les caractéristiques de crédit du passif? Pourquoi?*
- b) *L'évaluation d'un passif d'assurance devrait-elle tenir compte i) des caractéristiques de crédit du passif à la date de prise d'effet du contrat ii) des changements ultérieurs dans ces caractéristiques? Pourquoi?*

#### **Réponse**

Nous sommes conscients qu'il sera difficile de parvenir à un consensus dans le débat qui entoure la prise en compte des caractéristiques de crédit aux fins de l'évaluation du passif. En règle générale, nous estimons qu'il serait inapproprié de tenir compte des changements dans les caractéristiques de crédit, vu qu'il est paradoxal de permettre à un assureur de réduire la valeur de ses obligations du seul fait qu'il est à présent moins en mesure de les respecter.

Nous favoriserions une approche qui consisterait à évaluer le passif en fonction des caractéristiques de crédit du portefeuille qui sont déterminées dans le contexte d'une entité de référence normalisée à laquelle le portefeuille serait cédé. En d'autres termes, tous les assureurs détermineraient la valeur d'un portefeuille au moyen des mêmes caractéristiques de crédit. Nous estimons que cette approche serait conforme au point de vue initial de l'IASB, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 69 et 232 du document de travail.

Au Canada, le cadre de réglementation rigide et les associations de garantie de l'industrie ont une influence sur les caractéristiques de crédit des portefeuilles d'assurance. La structure actuelle des exigences de fonds propres et leur évolution permettent de présumer que les membres de l'industrie devront afficher en permanence une cote de crédit de niveau semblable à la notation AA.

Par conséquent, si l'IASB décide de prendre en compte les caractéristiques de crédit, les taux d'actualisation appropriés aux fins de l'évaluation des passifs d'assurance au Canada seraient les taux courants du marché consentis sur les autres instruments financiers canadiens de niveau AA dont le calendrier des flux monétaires correspond à celui des passifs. Voici un autre point à l'appui d'une pareille décision : l'utilisation des taux consentis aux autres instruments de niveau AA est généralement plus conforme aux pratiques de tarification et d'évaluation de l'industrie que l'utilisation de taux sans risque, et concorde donc davantage avec la notion de valeur de sortie actuelle.

En raison de la nature à très long terme de certains flux monétaires découlant du passif d'assurance, il serait nécessaire d'obtenir des taux d'actualisation pour des années où le

marché est incomplet ou où il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande. Il faudrait pousser plus avant les recherches afin d'en arriver à un ensemble complet de taux d'actualisation qui soit conforme à la décision de l'IASB.

Nous tenons à souligner, selon notre interprétation du paragraphe 232(b), il faut divulguer (dans le cas des nouveaux contrats) la différence entre le passif détenu et le passif évalué au moyen des taux d'actualisation sans risque.

### **Question 15**

*Dans l'annexe B, on recense certaines incohérences entre le traitement proposé du passif d'assurance et le traitement actuel du passif financier selon la norme IAS 39. L'IASB devrait-il modifier le traitement de certains ou de tous les types de passif financier afin d'éliminer ces incohérences? Dans l'affirmative, quelles modifications devrait-il envisager, et pourquoi?*

### **Réponse**

Comme il a été dit précédemment, nous estimons que, dans l'idéal, toute incohérence comptable devrait être éliminée.

## **CHAPITRE 6**

### **Question 16**

*a) En ce qui concerne les contrats avec participation, les flux monétaires découlant de chacun des scénarios devraient-ils prendre en compte une estimation sans biais des participations payables, d'après le scénario, aux titulaires de contrat, afin de répondre à une obligation juridique ou implicite en vigueur à la date du rapport? Pourquoi?*

*(a) Dans un exposé-sondage publié en juin 2005, on a proposé d'apporter des modifications à la norme IAS 37 (se reporter aux paragraphes 247 à 253). Ces propositions sont-elles suffisamment précises pour permettre à un assureur de déterminer à quel moment un contrat avec participation l'oblige, de façon juridique ou implicite, à verser des participations aux titulaires de contrat?*

### **Réponse**

En ce qui concerne les contrats avec participation, nous sommes d'avis que les flux monétaires devraient prendre en compte une estimation sans biais des participations payables, d'après le scénario, aux titulaires de contrat, afin de répondre à une obligation juridique ou implicite en vigueur à la date du rapport. Cette façon de procéder est conforme à la nature des contrats et permettra de communiquer des informations utiles aux utilisateurs des états financiers.

Au Canada, la méthode actuelle consiste à inclure dans les flux monétaires les participations qui correspondent aux « attentes raisonnables des titulaires de polices », notion décrite en détail dans les Normes de pratique de l'ICA. Toutefois, cette notion est très semblable à la notion d'obligation implicite décrite aux paragraphes 247 à 253 du document. Nous sommes d'avis que la prise en compte des participations qui sont versées aux titulaires de contrat afin de répondre à une obligation juridique ou implicite sera aisée à mettre en pratique au Canada dans le cas des produits avec participation.

**Question 17**

*Laquelle ou lesquelles des propositions ci-après l'IASB devrait-il mettre en œuvre afin d'éliminer les non-appariements comptables pouvant survenir relativement aux contrats en unités de compte? Pourquoi?*

- a) Permettre aux assureurs ou leur imposer de comptabiliser à titre d'actif les actions non émises si elles sont détenues afin d'adosser le passif d'un contrat en unités de compte (même si ces actions ne répondent pas à la définition d'un actif telle qu'elle est énoncée dans le Cadre).*
- b) Permettre aux assureurs ou leur imposer de comptabiliser les écarts d'acquisition relatifs à une filiale si la participation dans celle-ci vise à adosser le passif d'un contrat en unités de compte (même si les IFRS interdisent la comptabilisation des écarts d'acquisition créés à l'interne dans tous les autres cas).*
- c) Permettre aux assureurs ou leur imposer d'évaluer les éléments d'actif à leur juste valeur par le biais du compte de résultats si ces éléments sont détenus afin d'adosser le passif d'un contrat en unités de compte (même si les IFRS interdisent ce traitement lorsque ces mêmes éléments sont détenus à d'autres fins).*
- d) Exclure de la valeur de sortie actuelle du passif d'un contrat en unités de compte les différences, s'il y a lieu, entre la valeur comptable des éléments d'actif détenus afin d'adosser ce passif et leur juste valeur (bien que certains considèrent que ce traitement va à l'encontre de la définition de la valeur de sortie actuelle).*

**Réponse**

En règle générale, nous ne sommes en faveur d'aucune mesure d'actif pouvant donner lieu à des incohérences, et c'est pourquoi nous n'appuyons pas les propositions a) à c). Cela dit, si l'IASB venait à adopter l'une ou l'autre de ces propositions, il devrait, par souci de comparabilité, en exiger la mise en application, plutôt que de permettre une mise en application discrétionnaire.

Nous sommes d'accord avec la proposition d) dans les cas où les flux monétaires au titre des prestations sont directement liés à la valeur de l'élément d'actif sous-jacent. Selon nous, cette façon de faire n'enfreint pas la définition de la valeur de sortie actuelle, car, en pareils cas de cession, les éléments d'actif sous-jacents sont toujours cédés concomitamment avec le passif, et tout cessionnaire rationnel tiendrait compte, s'il y a lieu, de la différence existant entre la juste valeur de ces éléments d'actif et leur valeur comptable lorsqu'il s'agirait de déterminer le prix d'achat du bloc de contrats.

Au Canada, la méthode décrite en d) a été utilisée de façon efficace depuis plusieurs années pour évaluer le passif d'assurance. Celui-ci est défini comme étant égal à la valeur comptable des éléments d'actif qui sont requis pour honorer les obligations. Bien que cette méthode dite de « valeur de règlement » diffère de la « valeur de sortie actuelle », elle n'est pas incompatible avec la valeur de sortie actuelle dans les cas où les éléments d'actif sont cédés à une autre entité en même temps que le passif.

**CHAPITRE 7****Question 18**

*Les assureurs devraient-ils comptabiliser les primes à titre de revenu ou de dépôt? Pourquoi?*

**Réponse**

À notre avis, le traitement comptable devrait être fonction de la nature du contrat plutôt que de la nature de l'entité déclarante. La question devrait se lire : « Les primes des contrats d'assurance devraient-elles être comptabilisées à titre de revenu ou de dépôt? »

En ce qui concerne les contrats d'assurance, nous estimons qu'il faudrait maintenir la pratique actuelle selon laquelle les primes sont comptabilisées à titre de revenu.

**Question 19**

*Quels éléments des résultats les assureurs devraient-ils présenter sous un poste distinct dans l'état des résultats? Pourquoi?*

**Réponse**

Aucun commentaire.

**Question 20**

*L'état des résultats devrait-il comporter tous les produits et toutes les charges résultant des variations du passif d'assurance? Pourquoi?*

**Réponse**

Nous sommes d'accord avec le point de vue initial de l'IASB (paragraphe 329) selon lequel les bénéfices ou les pertes devraient tenir compte de toute variation de la valeur comptable du passif d'assurance. À notre avis, tous les cas où le recours à la « comptabilité reflet » semble nécessaire découlent d'un non-appariement comptable qui devrait être éliminé. Selon nous, le fait de vouloir résoudre l'importante question des non-appariements comptables en répertoriant un ensemble de divers cas précis d'incohérence constitue un grand pas en arrière.

Soyons clairs : nous ne considérons pas que la méthode que nous avons appuyée et décrite en réponse à la question 17, au sujet de la proposition d), soit une application de la « comptabilité reflet ». Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, nous estimons qu'un pareil rajustement est nécessaire dans les cas où les flux monétaires au titre des prestations sont directement liés à la valeur d'un certain portefeuille d'actifs.

**AUTRES QUESTIONS****Question 21**

*Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet du document de travail?*

**Réponse**

- a) Nous appuyons l'objectif visant à favoriser la comparabilité des rapports financiers, mais nous estimons que l'IASB devrait définir de façon plus précise ce

qu'il entend par « comparabilité ». Par exemple, doit-on s'attendre à ce que deux assureurs situés dans des pays différents en arrivent à la même valeur lorsqu'ils évaluent un portefeuille identique de contrats d'assurance? Si non, quels sont les facteurs susceptibles de donner lieu à des différences acceptables? Entre autres possibilités, mentionnons :

- les taux d'actualisation;
  - les devises;
  - les taxes et impôts;
  - les marges de risque, à condition qu'elles soient fonction d'un niveau de fonds propres ou d'un coût du capital qui varie d'un pays à l'autre.
- b) En accord avec l'objectif de comparabilité, nous estimons qu'il faudrait élaborer des directives plus définitives sur les taux d'actualisation.
- c) Selon nous, l'IASB devrait déterminer s'il convient d'actualiser les actifs d'impôts reportés et les passifs d'impôts reportés. Certains passifs d'assurance ont une très longue durée et, dans certains pays, les effets des différences fiscales temporaires sont importants. La non-actualisation des soldes d'impôts reportés pourrait fausser de façon importante les états financiers et donner lieu à une comptabilisation anticipée et inappropriée des bénéfices et des pertes liés aux contrats d'assurance pour lesquels les effets des différences fiscales temporaires sont dûment pris en compte dans les primes exigées.

## ANNEXE

### COMMENTAIRES SUR LA MÉTHODE CANADIENNE

Si l'on utilise la terminologie employée dans le document de travail, on peut décrire la méthode canadienne, en vigueur depuis 1991, comme une méthode qui fait appel aux trois composantes de base du modèle d'évaluation afin de déterminer un passif qui est égal au montant de l'actif requis par l'assureur pour honorer ses droits et obligations contractuels résiduels.

Voici les principales différences entre la méthode canadienne en vigueur et celle présentée dans le document de travail.

1. Les flux monétaires contractuels découlant de la méthode canadienne sont compatibles avec l'entité plutôt qu'avec le marché.
2. Les taux d'actualisation sont en fait déterminés au moyen des flux monétaires attendus provenant des actifs réels adossés au passif, et ils sont utilisés en lieu et place des taux d'actualisation courants du marché. Une provision pour risque de taux d'intérêt est incluse dans le passif, et l'actif et le passif sont évalués de façon cohérente.

Au Canada, il convient de noter que les mêmes comptes sont utilisés à la fois à des fins publiques et à des fins réglementaires. De plus, les Canadiens ont la chance de pouvoir faire appel à des actuaires professionnels bien encadrés, et la loi canadienne a reconnu la profession en exigeant que les états financiers que publient les sociétés d'assurances comportent une opinion officielle de l'actuaire désigné sur l'adéquation du passif d'assurance qui y figure. Les rapports qu'entretiennent les actuaires, les comptables, les vérificateurs ainsi que les organismes de réglementation sont professionnels.

Compte tenu de la similitude entre la méthode canadienne et celle proposée, nous estimons qu'il serait utile de donner un aperçu de la façon dont certaines des questions relevées dans le document de travail sont traitées au Canada.

#### **Bénéfice à la prise d'effet d'un contrat**

Des préoccupations semblables à celles dont fait état le document de travail ont été soulevées lorsque la méthode canadienne a été mise en place pour la première fois par les sociétés d'assurance-vie. Au Canada, la méthode adoptée correspond, pour l'essentiel, à celle que propose la majorité de l'IASB et, au cours des 15 années de son application, la question de la constatation d'un bénéfice à la prise d'effet d'un contrat n'a jamais constitué un problème important.

Trois facteurs ont contribué au succès de la méthode :

1. On a exigé des sociétés d'assurance-vie qu'elles effectuent des calculs initiaux avant la mise en œuvre de la méthode, et on a analysé des rapports probants au sujet du niveau des bénéfices ou des pertes découlant des polices en vigueur, et établi des comparaisons avec le niveau du passif existant. Vu que les états financiers réglementaires et les états financiers publiés doivent, en vertu de la loi, constater le même montant de passif, l'organisme de réglementation a joué un rôle clé dans cet examen initial.

2. On a défini des normes actuarielles rigoureuses concernant la sélection des marges.
3. On continue d'exiger une analyse détaillée au sujet des bénéfices ou des pertes constatées à l'émission des nouvelles polices d'assurance-vie, de la libération prévue des marges, des gains ou pertes techniques selon la source et des effets des changements d'hypothèses.

Au fur et à mesure que la confiance dans la méthode progressa, on a pu constater un resserrement des pratiques et le fait que les trois rapports mentionnés au point 3 ci-dessus faisaient dorénavant partie de la divulgation des « sources de bénéfices ». Jusqu'à présent, la constatation d'un bénéfice à la prise d'effet d'un contrat est chose rare et n'a jamais constitué une préoccupation importante pour les organismes de réglementation et les analystes.

Cela a favorisé l'utilisation d'une méthode fondée sur des principes qui a assuré la cohérence dans l'établissement des marges au moment de la prise d'effet des contrats d'assurance ainsi qu'à d'autres moments au cours de leur durée.

### **Étalonnage des marges**

Au Canada, les fondements théoriques de la méthode d'établissement des marges reposent sur la méthode des quantiles, qui définit un intervalle à l'intérieur duquel les marges devraient figurer et fait appel au jugement de l'actuaire pour sélectionner dans cet intervalle un niveau adéquat, compte tenu du risque du produit, des paramètres financiers et économiques et d'autres informations disponibles. Les normes actuarielles limitent l'étendue de l'intervalle. La méthode canadienne constitue une solution de rechange pratique lorsque les fonctions de probabilité ne sont pas bien connues. Sa relative simplicité a favorisé son application générale.

À l'exception de son application aux taux d'actualisation, la méthode canadienne propose des marges qui répondent aux objectifs et aux critères énoncés dans la section F du document de travail. Les marges ne constituent pas un mécanisme de lissage. La libération des marges au fil du temps fait l'objet de restrictions et suit un modèle qui s'apparente à une méthode dite de « libération des provisions pour risques ».

La divulgation des profits ou pertes dans le cas des nouveaux contrats nécessite un étalonnage en fonction du marché qui est fondé sur la validité du jugement quant au choix de la marge. La divulgation des sources de bénéfices constitue un autre moyen d'assurer le suivi des marges libérées.

### **Comptabilisation des primes**

Au Canada, la méthode privilégiée a été de comptabiliser toutes les primes relatives aux contrats en vigueur. Nous distinguons les contrats en vigueur des nouveaux contrats selon que l'assureur a ou n'a pas un droit sans contrainte de fixer à nouveau le prix du contrat ou le niveau des prestations.

Par le biais de la méthode d'évaluation, la valeur attendue des primes futures est incluse dans le passif de telle sorte que :

1. le comportement des titulaires de contrat est pris en compte;

2. les plus grandes marges s'appliquent dans les cas où il existe une plus grande incertitude au sujet des risques encourus.

Cette méthode explicite se fonde sur la valeur attendue de l'ensemble des primes. Elle tient compte du fait que les produits d'assurance offrent de nombreuses et diverses options pouvant s'exercer à divers moments au cours de leur durée, et que cet exercice est fonction du contexte réel prévalant au moment où l'option est offerte. Cette méthode tient compte :

1. des modifications des évaluations des risques encourus;
2. des décisions complexes auxquelles doivent faire face les titulaires de contrat lorsqu'ils agissent dans leur propre intérêt;
3. de toute mesure que pourrait prendre l'assureur.

### **Participations des titulaires de contrat**

Nous incluons les participations à payer aux titulaires dans la valeur du passif en faisant appel à la notion d'attentes raisonnables des titulaires de polices, ce qui revient à reconnaître que la responsabilité des assureurs s'étend au-delà de l'application stricte des conditions contractuelles. Nous appliquons cette méthode non seulement dans le cas des contrats avec participation, mais également à tout type de contrat faisant intervenir des restrictions limitées quant à la possibilité de l'assureur de pouvoir rajuster les taux de prime ou les prestations.

Les flux monétaires prévus au titre des participations des titulaires sont généralement fonction de l'hypothèse de rendement des actifs sous-jacents. En pareils cas, il est nécessaire de faire correspondre la valeur du passif avec celle de l'actif sous-jacent, de façon à éviter un traitement comptable asymétrique.

Au Canada, cette méthode a fait ses preuves et s'adapte bien à divers types de contrat. L'explication convaincante que l'on donne de la notion d'attentes raisonnables des titulaires de polices dans les normes de pratique actuarielle contribue au succès de la méthode. Nous estimons que notre méthode est conforme à la notion d'obligation implicite énoncée dans la norme IAS 37 et répond aux objectifs explicités dans le document de travail.